

**DECISION DCC 22-332
DU 27 OCTOBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 27 avril 2022 sous le numéro 0642/140/REC-22, par laquelle monsieur Benoît VIOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le rapport de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Rigobert Adoumènou AZON ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'abus de confiance, il a été mis sous mandat de dépôt et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 05 décembre 2017 ; qu'il est maintenu en détention provisoire depuis bientôt cinq (05) ans pour des faits de nature correctionnelle et demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

Considérant que le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou n'a pas fait d'observations ;



Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que la durée maximale de la détention provisoire ne doit pas excéder dix-huit (18) mois en matière correctionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant, poursuivi pour des faits de nature correctionnelle, a été placé en détention provisoire le 05 décembre 2017, soit depuis plus de cinquante-deux (52) mois à la date de saisine de la Cour, le 27 avril 2022 ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire est abusive et viole la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

-cinq (05) ans en matière criminelle ;

-trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en matière correctionnelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder trois (03) ans ;



Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de nature correctionnelle ; qu'à la date de saisine de la Cour le 27 avril 2022, soit quatre (04) ans, quatre (04) mois et vingt-deux (22) jours après l'ouverture de l'instruction le 05 décembre 2017, l'inculpé n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Benoît VIOU est abusive et viole la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Benoît VIOU, à monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Sylvain Messan NOUWATIN

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-